

**Service eau et risques**

Nîmes, le 24/03/2023

**ARRÊTÉ N° 30-2023-03-24-00004**

**Annulant et remplaçant l'AP N° 30-2023-03-20-00002 et portant  
ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-  
10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,**

**concernant le projet d'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** Le code de l'environnement.

**VU** L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

**VU** L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

**VU** L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**Vu la décision N° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.**

**VU** La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

**VU** La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 novembre 2021 et enregistrée sous le numéro Guenv/2022/0100001385.

**VU** le courrier du 24 mars 2022 du service coordonnateur demandant des compléments au dossier.

**VU** la réponse du maître d'ouvrage à la demande de complément et le dossier complémentaire en date du 18 juillet 2022.

**VU** le courrier du 8 mars 2023 du service coordonnateur jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale en vue d'une enquête publique

**VU** La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

**VU** L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

**VU** Le certificat n° f68d43a7-1425-3174-e053-0514a8c05290 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

**VU** Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

**VU** La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023.

**VU** La décision n°E23000017/ 30 du 01/03/2023 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

**VU** La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

**CONSIDERANT** que l'AP N° 30-2023-03-20-00002 du 20 mars 2023 comporte des erreurs qu'il convient de modifier

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **31 jours consécutifs** sur le territoire de la commune de **Roquemaure**

**du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au mercredi 17 mai 2023 à 16h00 inclus**

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la  
**DREAL OCCITANIE - Direction transport – Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Est**  
**520 allée Henri II de Montmorency**  
**34064 MONTPELLIER CEDEX 2**

## ARTICLE 2

Le projet concerne l'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure (Gard)

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

**DREAL OCCITANIE – Monsieur ROLLAND Alexandre - Direction transport**  
**Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Est.**  
**520 allée Henri II de Montmorency**  
**34064 MONTPELLIER CEDEX 2**

Tel : 04 34 46 65 55

courriel : [Alexandre.Rolland@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Alexandre.Rolland@developpement-durable.gouv.fr)

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement pour l'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9

## ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Alain ORIOL.

## ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique , comportant les pièces, au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), l'évaluation environnementale du projet comportant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse fournit par le demandeur, sont déposés en mairie de Roquemaure ( 1 cours Bridaine) aux jours et heures d'ouverture de la mairie afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie **de Roquemaure** au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AMENAGEMENT-D-UN-GIRATOIRE-RN580-RD6580-A9-SUR-LA-COMMUNE-DE-ROQUEMAURE>

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4569>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : [enquete-publique-4569@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4569@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4569> et donc visibles par tous.

## ARTICLE 5 :

La commune de Roquemaure est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Roquemaure sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
17 avril 2023	De 09h00 à 12h00	mairie de Roquemaure – 1 cours bridaine
03 mai 2023	De 13h30 à 16h00	mairie de Roquemaure – 1 cours bridaine
17 mai 2023	De 13h30 à 16h00	mairie de Roquemaure – 1 cours bridaine

Le public peut également déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4569> Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [enquete-publique-4569@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4569@registre-dematerialise.fr)

Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet du registre dématérialisé.

## ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Roquemaure.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de **Roquemaure** est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Cette délibération devra être transmise au commissaire enquêteur.

## ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage **dans la commune de Roquemaure**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier. Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 3 exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de **Roquemaure**, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (guichet unique de l'eau) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, madame la maire de la commune de **Roquemaure**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

